



[TRADUCTION]

Citation : *BH c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2026 TSS 182

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada  
Division d'appel**

**Décision relative à une demande de  
permission de faire appel**

**Partie demanderesse :** B. H.  
**Représentante ou  
représentant :** R. K.

**Partie défenderesse :** Ministre de l'Emploi et du Développement social

---

**Décision portée en appel :** Décision rendue par la division générale le 26 novembre 2025  
(GP-25-854)

---

**Membre du Tribunal :** Glenn Betteridge

**Date de la décision :** Le 10 mars 2026

**Numéro de dossier :** AD-26-54

## Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas plus loin.

## Aperçu

[2] B. H. est le requérant. Il a demandé la permission de faire appel d'une décision de la division générale.

[3] En juillet 2018, il a subi une grave blessure dans un accident de travail. En février 2024, il a demandé la pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Le ministre a approuvé la pension à compter de mars 2023. Le début de sa pension était déterminé par la date de sa demande et ce que le ministre a jugé comme étant la date réputée de son invalidité.

[4] Le requérant a contesté le début de sa pension devant la division générale. Il voulait que la rétroactivité s'étende sur un plus grand nombre de mois. Selon lui, le ministre devait traiter sa demande de pension d'invalidité comme s'il l'avait présentée plus tôt, car il en avait été incapable. Les articles 60(9) et 60(10) du *Régime de pensions du Canada* donnent un tel pouvoir au ministre.

[5] La division générale a rejeté son appel. Elle a conclu que le requérant ne remplissait pas le critère de l'incapacité prévu par le *Régime*. Elle ne pouvait donc pas traiter sa demande comme s'il l'avait présentée plus tôt ni changer la date réputée de son invalidité, qui tombait en novembre 2022.

[6] Le requérant soutient que la division générale a mal appliqué le critère de l'incapacité aux faits. Je lui ai donné plus de temps pour fournir d'autres motifs<sup>1</sup>. Il n'a pas envoyé de réponse.

[7] Malheureusement pour le requérant, je ne peux pas lui donner la permission de faire appel de la décision de la division générale. Il n'a pas démontré qu'il pouvait

---

<sup>1</sup> Voir la lettre que le Tribunal a envoyée au requérant le 3 février 2026. La date limite pour y répondre était le 16 février 2026. Le requérant n'a pas répondu avant que je finalise la présente décision.

soutenir que la division générale a fait une erreur. Il n'a pas non plus présenté de nouveaux éléments de preuve dans sa demande à la division d'appel.

## Questions en litige

[8] Je vais trancher trois questions :

- Le requérant a-t-il présenté de nouveaux éléments de preuve dans sa demande à la division d'appel?
- Peut-on soutenir que la division générale a commis une erreur de fait ou une erreur de droit?
- Peut-on soutenir que la division générale a commis une erreur mixte de fait et de droit parce qu'elle a mal appliqué le critère de l'incapacité à la preuve concernant les problèmes médicaux et la capacité fonctionnelle?

## Je dois refuser la permission de faire appel

### Critère de la permission de faire appel

[9] Il faut donner la permission de faire appel si le requérant soulève une cause défendable voulant que la division générale ait fait une des erreurs suivantes :

- elle n'a pas respecté les principes de justice naturelle;
- elle a mal compris ou mal utilisé son pouvoir décisionnel;
- sa décision est entachée d'une erreur de droit, d'une erreur de fait ou d'une erreur mixte de fait et de droit<sup>2</sup>.

[10] Une cause défendable (ou un argument que l'on peut soutenir) a une chance raisonnable de succès<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Voir les articles 58.1(a) et (b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>3</sup> Voir le paragraphe 32 de la décision *Abramowitz v Canada (Attorney General)*, 2024 FC 1793 [en anglais seulement] et le paragraphe 64 de la décision *Kryklywicz v Canada (Attorney General)*, 2026 FC 36 [en anglais seulement].

[11] Je peux aussi donner la permission de faire appel si le requérant présente de nouveaux éléments de preuve dans sa demande de permission de faire appel<sup>4</sup>. Un nouvel élément de preuve est un élément qui n'a pas été présenté à la division générale.

### **Le requérant n'a présenté aucun nouvel élément de preuve**

[12] Dans la section du formulaire de demande qui porte sur les nouvelles preuves, le requérant a écrit [traduction] « voir ci-joint ». Il fait ainsi référence à deux pages présentant les raisons de son appel<sup>5</sup>. Mais elles ne contiennent aucun nouvel élément de preuve. Le requérant mentionne seulement des éléments déjà portés à la connaissance de la division générale.

[13] Je ne peux donc pas me baser sur de nouveaux éléments de preuve pour lui donner la permission de faire appel.

### **L'argument du requérant ne porte pas sur une erreur de fait ou une erreur de droit**

[14] Selon le requérant, la division générale a tiré des conclusions de fait qui ne reposaient pas sur la preuve concernant les problèmes médicaux et la capacité fonctionnelle<sup>6</sup>. Il ajoute qu'on peut soutenir que la décision contient des erreurs de droit et de fait<sup>7</sup>.

[15] Après avoir lu attentivement les motifs du requérant, je comprends que, selon lui, la division générale a fait une erreur en appliquant le droit aux faits. C'est ce qu'on appelle une erreur mixte. Il n'a cependant relevé aucune conclusion de fait qui n'est pas fondée. Il n'a pas mentionné d'éléments de preuve que la division générale aurait ignorés ou mal compris. Il convient que la division générale a appliqué le bon critère

---

<sup>4</sup> Selon l'article 58.1(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>5</sup> Voir la page AD1-4 du dossier d'appel.

<sup>6</sup> Voir la page AD1-9.

<sup>7</sup> Voir la page AD1-10.

juridique<sup>8</sup>. Ses arguments portent sur la façon dont la division générale a soupesé (c'est-à-dire évalué) la preuve.

[16] La représentante du requérant n'est pas une professionnelle du droit. J'ai donc lu la décision de la division générale parallèlement à la loi et aux éléments de preuve tirés du dossier et de l'enregistrement de l'audience. Je n'ai pas vu comment on pourrait soutenir que la division générale a commis une erreur de fait ou une erreur de droit.

## **On ne peut pas soutenir que la division générale a fait une erreur mixte**

### **– Critère juridique de l'erreur mixte**

[17] La division générale fait une erreur mixte si l'application du bon critère juridique aux éléments de preuve pertinents aurait dû la mener à un autre résultat<sup>9</sup>. La division d'appel a décrit une erreur mixte comme étant une erreur dans la façon dont la division générale applique la loi aux faits<sup>10</sup>.

[18] Pour obtenir la permission de faire appel, il faut présenter un argument défendable. La division d'appel donne la permission de faire appel en raison d'une erreur mixte s'il est possible de soutenir que la division générale a fait l'une des choses suivantes :

- elle a accordé trop ou pas assez d'importance à certains éléments de preuve;

---

<sup>8</sup> Voir la page AD1-10.

<sup>9</sup> Voir le paragraphe 27 de la décision *Del Ridge Homes Inc c Ledgemark Homes Inc*, 2022 CF 566. On y cite les paragraphes 43 et 44 de la décision *Teal Cedar Products Ltd c Colombie-Britannique*, 2017 CSC 32 et le paragraphe 9 de la décision *Quadir c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 21. Pour bien comprendre ce qui constitue une erreur mixte, il faut commencer par comprendre ce qui n'est pas une erreur mixte. Si l'on peut cerner une erreur de droit ou une erreur de fait distincte dans un argument, il porte sur une erreur de droit ou une erreur de fait, et non sur une erreur mixte. Voir la discussion sur les erreurs de droit ou les erreurs de fait isolables au paragraphe 9 de la décision *Garvey c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 118 et au paragraphe 27 de la décision *Del Ridge Homes Inc c Ledgemark Homes Inc*, 2022 CF 566.

<sup>10</sup> Voir la décision relative à une demande de permission de faire appel dans l'affaire *LB c Ministre de l'Emploi et du Développement social et EB*, AD-23-427 (rendue par K. Sellar le 1er juin 2023), la décision relative à une demande de permission de faire appel dans l'affaire *GP c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, AD-24-51 (rendue par K. Sellar le 19 janvier 2024) et la décision relative à une demande de permission de faire appel dans l'affaire *MH c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, AD-23-604 (rendue par K. Sellar le 23 juin 2023).

- elle a examiné les éléments de preuve pertinents, mais sans expliquer comment elle les a évalués et comment elle a appliqué le critère juridique<sup>11</sup>.

[19] Suivant l'ancien critère, la division d'appel refusait la permission de faire appel fondée sur une erreur mixte si la personne reprenait simplement les mêmes arguments ou n'était pas d'accord avec l'issue de l'affaire<sup>12</sup>.

– **Le requérant n'a pas montré qu'il pouvait soutenir qu'il y a une erreur mixte**

[20] Selon le requérant, la division générale a mal appliqué le critère de l'incapacité prévu par le *Régime de pensions du Canada* à la preuve. Il affirme que la division générale a mal vérifié si ses déficiences cognitives et psychologiques nuisaient à sa capacité de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande<sup>13</sup>. Il donne trois exemples de l'erreur de la division générale :

- Elle conclut que la preuve démontre seulement qu'il a besoin d'aide, de rappels ou de plus de temps pour faire une demande sans faire une bonne analyse de la façon dont ses déficiences cognitives et psychologiques, qui sont admises, peuvent nuire à sa capacité de former ou d'exprimer [l']intention de faire une demande.
- Elle a accordé beaucoup trop d'importance à des gestes isolés (comme signer des documents ou se présenter à des rendez-vous médicaux) pour déduire qu'il avait une certaine capacité sans concilier cela avec la preuve médicale ou la

---

<sup>11</sup> Voir la décision relative à une demande de permission de faire appel dans l'affaire *LB c Ministre de l'Emploi et du Développement social et EB*, AD-23-4[2]7 (rendue par K. Sellar le 1er juin 2023), la décision relative à une demande de permission de faire appel dans l'affaire *GP c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, AD-24-51 (rendue par K. Sellar le 19 janvier 2024) et la décision relative à une demande de permission de faire appel dans l'affaire *MH c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, AD-23-604 (rendue par K. Sellar le 23 juin 2023).

<sup>12</sup> Voir le paragraphe 20 de la décision *CG c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2015 TSSDA 694 et le paragraphe 14 de la décision *IM c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2015 TSSDA 655. Selon l'ancien critère de la permission de faire appel, la division d'appel donnait la permission en cas d'erreur mixte, jusqu'à ce que la cour décide qu'elle n'avait pas le pouvoir de le faire. Voir la décision *Quadir c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 21 et la décision *Garvey c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 118.

<sup>13</sup> Voir la page AD1-10 du dossier d'appel.

preuve montrant l'existence de dépendances fonctionnelles et d'une capacité diminuée à prendre des décisions.

- Elle n'a pas abordé la façon dont l'analphabétisme et les obstacles liés à la communication interagissaient avec ses déficiences quand elle a décidé s'il était incapable d'exprimer l'intention de faire une demande.

[21] La division générale a regardé comment les déficiences cognitives et psychologiques du requérant nuisaient à sa capacité de former et d'exprimer l'intention de demander la pension d'invalidité du Régime. Elle a tenu compte de sa dépression, de son trouble de stress post-traumatique, de sa tendance à trop s'inquiéter, de sa baisse d'intérêt, des reproches envers lui-même et de son sentiment de détachement (paragraphe 17 à 21). Elle a pris en compte l'état psychologique du requérant depuis sa blessure, y compris l'humeur plus triste, un sentiment de dévalorisation, ses problèmes de concentration, la difficulté à prendre des décisions et une anxiété persistante (paragraphe 22 à 24). Elle a ensuite soupesé ces éléments de preuve avant de faire le lien entre ces limitations et sa capacité à former et à exprimer l'intention de faire une demande (paragraphe 42).

[22] La division générale a évalué minutieusement des exemples de ce que faisait le requérant, puis elle a établi un lien direct entre ces activités et ses capacités cognitives (paragraphe 25 à 32). Contrairement à ce que soutient le requérant, la division générale n'a pas accordé une importance démesurée à des activités isolées. Elle s'est penchée sur un bon nombre d'activités réalisées au fil du temps. Elle s'est demandé s'il était capable de former et d'exprimer l'intention de consentir et de prendre part à un traitement et à des tests médicaux, aux décisions financières, aux responsabilités parentales, aux soins de ses enfants et aux rénovations de son domicile.

[23] Par la suite, la division générale a soupesé ces éléments de preuve et regardé si sa participation à de telles activités indiquait qu'il était capable de former et d'exprimer l'intention de faire une demande de pension (paragraphe 43 et 44). Autrement dit, les motifs de la division générale montrent qu'elle a suivi les décisions *Blue*, *Sedrak* et *Kirkland*. Elle a aussi décrit en détail la mesure dans laquelle ses autres activités

« pouvaient » sa capacité à former et à exprimer l'intention de demander la pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada<sup>14</sup>.

[24] La division générale a examiné l'argument du requérant sur les obstacles de nature linguistique, puis elle a expliqué pourquoi elle le rejetait (paragraphe 39 et 40). Je ne peux donc pas admettre qu'il est possible de soutenir que la division générale a fait une erreur parce qu'elle n'aurait pas vérifié comment l'analphabétisme et les obstacles liés à la communication interagissaient avec les déficiences cognitives et psychologiques connues chez le requérant<sup>15</sup>.

#### – Résumé de la présente section

[25] Les motifs de la division générale sont présentés avec minutie point par point. Ils me montrent qu'on ne peut pas soutenir qu'elle a mal appliqué le critère de l'incapacité prévu par le *Régime de pensions du Canada* aux éléments de preuve pertinents. Elle a fait une analyse approfondie du témoignage de l'appelant, de la preuve concernant ses déficiences cognitives et psychologiques ainsi que d'autres éléments portant sur ses problèmes de santé et ses activités. Elle a aussi accordé l'importance requise aux divers éléments de preuve.

[26] La division générale devait examiner le principal argument du requérant et ses éléments de preuve pertinents. Il a fait valoir que [traduction] « malgré un certain degré de participation aux évaluations médicales dans les dernières années, [il n'avait] pas la capacité fonctionnelle de former ou d'exprimer l'intention de demander la pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada du jour où [il s'est] blessé jusqu'en 2024<sup>16</sup> ».

[27] Pour rendre sa décision, la division générale n'a pas eu à rejeter des éléments de preuve ou à en préférer certains à d'autres. Aucun élément convaincant n'appuyait l'argument du requérant. Les motifs de la division générale me montrent qu'elle a bien

---

<sup>14</sup> Voir les paragraphes 39 à 41 de la décision *Blue c Canada (Procureur général)*, 2021 CAF 211.

<sup>15</sup> Voir la page AD1-10 du dossier d'appel.

<sup>16</sup> Voir la page GD6-3.

évalué la preuve à la lumière du critère juridique établi, puis qu'elle a appliqué le critère. Ce faisant, elle a expliqué pourquoi elle rejetait son argument.

[28] Enfin, la division générale a terminé sa décision par l'examen de deux faits très convaincants (paragraphe 33 à 38). Premièrement, durant son témoignage, le requérant a parlé de la raison pour laquelle il n'a pas demandé la pension d'invalidité du Régime plus tôt. Il a dit qu'il ne savait pas qu'elle existait. Selon la loi, ne rien savoir sur le droit à la pension d'invalidité n'est pas une incapacité<sup>17</sup>. Deuxièmement, il ne savait pas qu'il pouvait la demander plus tôt parce qu'il semble que sa représentante ait oublié de lui parler de cette possibilité ou qu'elle ne se soit pas rendu compte qu'il aurait dû faire une demande pendant qu'elle l'aidait à demander une indemnisation pour son accident de travail.

[29] Ces deux faits confirment ce que je pensais : on ne peut pas soutenir que la division générale aurait dû tirer une conclusion différente dans le présent appel.

## **Conclusion**

[30] Le requérant n'a pas montré qu'il pouvait soutenir que la division générale a fait une erreur. Et je n'ai trouvé aucun argument défendable.

[31] La permission de faire appel est refusée.

Glenn Betteridge  
Membre de la division d'appel

---

<sup>17</sup> Voir le paragraphe 47 de la décision *Canada (Procureur général) c Hines*, 2016 CF 112.